



Arrêté du Maire

→ Hôtel de Ville
100 rue de la République
CS 70809 - 89108 Sens cedex

Tél. 03.86.95.67.00
www.ville-sens.fr

N° : ARR2506050900DEV

Objet : Réactualisation du règlement des marchés de la Ville de Sens

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 à L.2212-3, L.2224-18 et L.2224-18-1 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles R.123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

VU la réglementation européenne dite « Paquet hygiène » (règlements CE n°178/2002, n°853/2004, n°882/2004, et règlement UE 2017/625 du 15 mars 2017) ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.541-10-1, L.541-15-6, L.541-15-10, et L.573-72-1 à 3 ;

VU la délibération n°DEL151214018FM du 14 décembre 2015 relative à la réactualisation du règlement des marchés de la Ville de Sens.

VU l'arrêté municipal n°2002/443 du 8 avril 2002 modifié portant réglementation des marchés couverts ou découverts de la ville de Sens.

VU l'arrêté municipal n°ARR1601110072FM du 20 janvier 2016 arrêté réglementant les marchés de la Ville de Sens.

VU l'avis favorable de la commission paritaire du commerce en date du 18 février 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une gestion conforme, transparente et adaptée aux exigences actuelles des marchés municipaux ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de répondre aux besoins évolutifs des commerçants, des usagers et des acteurs économiques locaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité, la salubrité, le bon ordre et le respect de l'espace public sur les lieux de marché ;

ARRÊTE



ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions réglementaires antérieures relatives à la réglementation des marchés de la Ville de Sens.

ARTICLE 2 : Le règlement des marchés annexé au présent arrêté est adopté. Il s'applique à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire, notamment celles issues de l'arrêté municipal

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre et à la diffusion dudit règlement.

ARTICLE 4 : Les services municipaux compétents sont chargés de veiller au respect, à l'application et au contrôle effectif du règlement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la Ville de Sens et transmis aux autorités compétentes. Il pourra être consulté par toute personne intéressée.

ARTICLE 6 : Le règlement des marchés en date du 14 décembre 2015 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, (ou de sa notification en ce qui concerne les destinataires du présent arrêté) soit :

- par recours gracieux auprès de la commune de Sens, à l'adresse suivante : Monsieur le Maire de Sens, Hôtel de Ville, 100 rue de la République - CS70809 – 89108 SENS CEDEX.
- ou par la voie contentieuse, par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON CEDEX.

Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Fait à l'Hôtel de Ville,

le **12 DEC. 2025**

Le Maire de Sens,



Paul-Antoine de CARVILLE



REGLEMENT DES MARCHES DE SENS

SOMMAIRE

I – Dispositions générales

- Article 1 : Description du marché et activités autorisées
- Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s)
- Article 3 : Emplacements
- Article 4 : Mobilier urbain
- Article 5 : Commission des marchés

II – Attributions des emplacements

- Article 6 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements
- Article 7 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué
- Article 8 : Critères d'attribution des emplacements
- Article 9 : Typologie des emplacements
- Article 10 : Abonnements
- Article 11 : Emplacements passagers
- Article 12 : Dépôt de la candidature
- Article 13 : Modalités d'occupation des emplacements
- Article 14 : Pièces à fournir
- Article 15 : Gestion des emplacements individuels
- Article 16 : Assurances
- Article 17 : Droit de présentation du successeur

III – Police des emplacements

- Article 18 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement
- Article 19 : Congés et assiduité
- Article 20 : Suppression totale ou partielle du marché
- Article 21 : Travaux liés au fonctionnement du marché
- Article 22 : Professionnels habilités à occuper un emplacement
- Article 23 : Nature juridique de l'emplacement attribué
- Article 24 : Tarifs des droits de place
- Article 25 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place
- Article 26 : Modalités de paiement des droits de place

IV – Police générale

- Article 27 : Réglementation du stationnement des commerçants
- Article 28 : Interdictions
- Article 29 : Vente de boissons alcooliques
- Article 30 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public
- Article 31 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs
- Article 32 : Protection animale
- Article 33 : Emballages et sacs
- Article 34 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement
- Article 35 : Modalités de mise en œuvre des sanctions
- Article 36 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement
- Article 37 : Autorités chargées du contrôle du marché

Préambule

Le présent règlement a pour objet :

- D'appliquer le régime des droits de place sur les marchés communaux
- D'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, notamment :
 - o Tout ce qui intéresse la sureté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend en particulier le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrants,
 - o Le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique.

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Description du marché et activités autorisées

Ce règlement s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre de la ville de Sens.

Le marché est affecté au commerce de toutes les marchandises dont la vente est autorisée par la réglementation en vigueur, en excluant les animaux vivants.

Sont autorisés sur le(s) marché(s) les commerçants suivants :

- Les commerçants artisans
- Les commerçants producteurs
- Les commerçants de produits manufacturés
- Les commerçants de l'alimentation
- Les commerçants démonstrateurs et posticheurs,

Sont autorisés sur le(s) marché(s) les particuliers munis d'une autorisation communale de surplus de potager.

La demande d'autorisation doit être adressée par écrit à la mairie, pour un ou plusieurs jours de marché, accompagnée des documents suivants : une pièce d'identité en cours de validité, un justificatif de domicile datant de moins de trois mois, d'une déclaration sur l'honneur attestant que les produits proposés à la vente proviennent exclusivement du potager personnel du demandeur. En cas d'acceptation, une autorisation écrite est délivrée au demandeur, précisant les conditions d'exercice de l'activité sur les marchés communaux.

Ne sont pas autorisés sur le(s) marché(s) :

- Les commerçants vendant « à la chine »
- Les commerçants brocanteurs
- Les commerçants ne présentant pas de papiers de commerce et d'assurance responsabilité civile à jour

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du (des) marché(s)

Les jours et heures d'ouverture du ou des marchés municipaux sont fixés comme suit :

MARCHES DECOUVERTS	Centre-Ville LUNDI VENDREDI	Champs-Plaisants MERCREDI DIMANCHE
Déballage	de 5h00 à 8h00	de 5h00 à 8h00
Remballage	de 12h30 à 14h00	de 13h00 à 14h30

MARCHE COUVERT	LUNDI - MERCREDI VENDREDI - SAMEDI
Déballage	de 5h00 à 8h00
Remballage	de 12h30 à 14h00

Afin de garantir la sécurité des clients et d'autre part de maintenir une homogénéité des marchés et de l'offre, tout remballage précoce sera sanctionné conformément aux dispositions prévues à l'article 34.

ARTICLE 3 : Emplacements

↳ Centre-Ville : lundi - vendredi

Lundi : Place de la République, place de la Cathédrale, place Drapès et rue de la République de l'angle de la rue des Déportés et de la Résistance à l'angle de la rue du Général Duchesne.

Vendredi : Place de la République et place de la Cathédrale

↳ Marché couvert : lundi – mercredi – vendredi - samedi

↳ Champs-plaisants :

Mercredi : Place des Champs Plaisants, sur la totalité de la place centrale ainsi que sur les parkings accolés en se prolongeant avenue de l'Europe sur le côté commerce jusqu'au centre commercial.

Dimanche : Place des Champs Plaisants, en laissant les parkings accolés libres, sauf ceux qui sont aux extrémités hautes, à côté de la voie longeant la poste et le terrain de boules.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

ARTICLE 4 : Mobilier urbain

Bornes électriques rétractables et prises

Les commerçants peuvent éventuellement disposer d'une prise électrique, avec une puissance maximale de 3000W. En cas de partage d'une prise entre plusieurs commerçants, cette puissance est divisée à parts égales.

Ces dernières doivent rester dégagées de tout matériel et ne peuvent en aucun cas servir de support, de cale, de butée ou de banc. Toute manipulation doit se faire en l'absence de véhicules ou d'objets susceptibles d'endommager leurs mécanismes.

Mobilier en pierre

Les bancs en pierre peuvent être utilisés comme sièges par les commerçants situés à proximité, mais ne doivent pas servir de support, de cale ou de butée pour quelque objet que ce soit.

La margelle de la table d'eau peut être utilisée comme banc, mais ne doit pas accueillir d'objets. Celle du puits doit rester libre de tout matériel ou matériau.

Jardinières et bacs floraux

Seul le personnel communal habilité est autorisé à les manipuler. Aucun déplacement de mobilier n'est permis.

Attribution des espaces

Les commerçants doivent respecter l'emplacement qui leur est attribué par le service communal gestionnaire des droits de place et veiller à la préservation de l'environnement.

Toute dégradation de matériel urbain commise par un commerçant relèvera de sa responsabilité. La réparation ou le remplacement du matériel endommagé s'effectuera aux frais du commerçant. A défaut la ville de Sens, après mise en demeure d'avoir à effectuer les réparations ou le remplacement

dans le délai d'un mois, procédera d'office aux réparations et remplacement rendus nécessaire et mettra à la charge du commerçant responsable les frais engagés au moyen d'un titre de recette.

ARTICLE 5 : La Voix des marchés

Dans un souci de simplification administrative, de modernisation du dialogue avec les commerçants non sédentaires, et afin de mieux répondre aux réalités du terrain, la ville de Sens a décidé de faire évoluer le fonctionnement de l'instance consultative dédiée aux marchés.

La **Commission paritaire du commerce non sédentaire**, créée en 1977, est remplacée par un espace numérique « **La Voix des marchés** ».

La Voix des marchés constitue un espace d'échange, de réflexion et de concertation. Elle peut être consultée sur toute question relative à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion ou à l'amélioration des marchés de la ville de Sens, sans préjudice des pouvoirs du maire, qui demeure seul compétent pour prendre les décisions définitives.

Ces missions seront les suivantes :

- de formuler un avis consultatif sur toute révision ou mise à jour du règlement des marchés,
- d'émettre des suggestions ou recommandations relatives au fonctionnement général des marchés (emplacements, flux, sécurité, hygiène, environnement, accessibilité, etc.),
- de proposer des actions d'animation, de valorisation ou de développement durable des marchés,
- d'être saisie, à l'initiative de la ville, pour avis ou suggestions sur des points particuliers,
- de formuler toute proposition qu'elle jugera utile dans l'intérêt général des marchés.

Les échanges s'effectuent **par voie dématérialisée** (courriel, visio-conférence, plateforme numérique), dans un souci de souplesse, de réactivité et de régularité. Des réunions en présentiel peuvent toutefois être organisées si les circonstances le justifient.

La mise en œuvre des suggestions de la Voix des marchés relève de l'appréciation exclusive du maire, qui en conserve la responsabilité décisionnelle.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 7 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 8 : Critères d'attribution des emplacements

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 9 : Typologie des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.
Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc.
Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 10 : Abonnements

Le maire délivre, par écrit, au commerçant abonné une autorisation d'occupation de son emplacement en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les commerçants seront informés de cette modification par lettre recommandée avec accusé de réception sous quinze jours ou lettre remise en main propre.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant un mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

Les abonnements souscrits sont renouvelables par tacite reconduction, sauf stipulation contraire. La reconduction est automatique à l'échéance de chaque période contractuelle, sauf dénonciation expresse par l'une des parties dans les conditions prévues à la convention.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement sur un même marché par entreprise.

ARTICLE 11 : Emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.

L'attribution des places disponibles se fait à 8 heures.

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes.

ARTICLE 12 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels, comprenant :
 - une copie de la pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité) ;
 - un extrait K ou Kbis de moins de trois mois pour les commerçants inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;

- Un extrait D1 de moins de trois mois pour les artisans inscrits au Répertoire des Métiers (RM) ;
- Une attestation d'inscription au Registre National des Entreprises (RNE) pour les auto-entrepreneurs ;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;
- le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 8. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

ARTICLE 13 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

Le traitement d'une demande d'emplacement à l'année par la mairie s'effectue dans un délai indicatif de 30 jours, sauf cas particuliers.

ARTICLE 14 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article.

Commerçants, artisans, gérants de société

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ;
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide ;
- pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

Les personnes qui exercent une activité ambulante sur la commune de leur lieu d'habitation ou de leur siège social sont dispensées de la présentation de la carte de commerçant ambulant ou du certificat provisoire dès lors qu'ils présentent une preuve de l'exercice de leur activité professionnelle.

Producteurs, chefs d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs

- pièce d'identité ;
- justificatif de l'exercice de l'activité (par exemple, inscription au Registre des Actifs Agricoles, au Registre des Entreprises Agricoles, relevé parcellaires, ...).
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide.

Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome

- pièce d'identité ;
- copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
- document établissant un lien avec le titulaire de la carte (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait Kbis ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément ; pour le salarié, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur).

- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide.

Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.
- attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle valide.

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

ARTICLE 15 : Gestion des emplacements individuels

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 16 : Assurances

L'occupant s'engage à souscrire une assurance « dommage aux biens » et une assurance « Responsabilité civile ». Il doit payer les primes et cotisations de ces assurances de manière à ce que la commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.

En cas de dommage généré par l'occupant quel qu'il soit, la responsabilité de la ville ou de son assurance ne serait être engagée.

L'attestation d'assurance doit être jointe à la candidature du commerçant.

Le commerçant doit pouvoir justifier à tout moment de son assurance lorsqu'il occupe un emplacement. A défaut de pouvoir justifier d'une assurance en cours, l'occupant de l'espace attribué pourra être immédiatement refusée au commerçant et l'espace sera réattribué dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 17 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Le titulaire de l'autorisation doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 ans.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de 6 mois, le droit de présentation devient caduc.

La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.

La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).

Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire du droit de présentation et à son successeur dans les deux mois. La décision de refus est motivée. En l'absence de réponse dans les deux mois, la demande est réputée acceptée. Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement.

Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III - POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 18 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant un mois - même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement (Article 35 du présent règlement) et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

ARTICLE 19 : Congés et assiduité

- Vacance justifiée

Une vacance due à une absence :

- pour congés,
- pour une activité saisonnière,
- ou un arrêt de travail,

sera considérée comme justifiée.

Le commerçant doit toutefois informer la mairie de cette période d'absence par courrier ou courriel.

- Vacance non justifiée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 20 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Les commerçants seront informés de cette modification ou suppression partielle ou totale par voie numérique ou téléphonique dès notification de la délibération du conseil municipal.

Pour les fêtes de fin d'années, la tenue des marchés est exceptionnellement suspendue les jours du 25 décembre et du 1^{er} janvier.

ARTICLE 21 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 22 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité

municipale de la tenue de son emplacement en justifiant de la relation contractuelle avec son salarié et du respect des formalités de déclaration.

ARTICLE 23 : Nature juridique de l'emplacement attribué

L'emplacement attribué au commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public ne constitue en aucun cas une propriété. Il ne peut être intégré au fonds de commerce et ne peut être cédé, vendu, sous-loué, prêté, négocié ou transmis de manière directe ou indirecte, à l'exception de la procédure de présentation d'un successeur prévue à l'article 17 du présent règlement.

Toute cession ou transfert d'usage de l'emplacement ne peut intervenir que dans le cadre du droit de présentation du successeur, tel que défini à l'article 17, et sous réserve de l'accord du maire.

Le commerçant ne peut exercer sur l'emplacement qu'une seule activité, correspondant à celle mentionnée dans l'autorisation délivrée. Un changement d'activité n'est possible qu'après une demande écrite adressée au maire. Après examen et autorisation du maire, un nouvel emplacement pourra être proposé si la nouvelle activité le nécessite, sans que cela soit automatique.

Toute contravention à ces règles, y compris toute entente ou manœuvre ayant pour but dissimulé de transférer l'emplacement à une autre personne que le titulaire autorisé, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 24 : Tarifs des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place voté par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par décision du maire après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément à l'article L.2224-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Les tarifs des droits de place des marchés sont affichés après contrôle de légalité sur les tableaux d'affichage et sur le site de la ville de Sens.

ARTICLE 25 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune selon l'article 35 du présent règlement.

ARTICLE 26 : Modalités de paiement des droits de place

Les droits de places sont perçus par le régisseur ou son adjoint, conformément au tarif applicable. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - POLICE GENERALE

ARTICLE 27 : Réglementation du stationnement des commerçants

Marchés du Centre-Ville

Interdiction de stationnement en dehors des heures de déballage et de remballage

Afin d'optimiser l'utilisation des espaces, de préserver les sites classés de la Cathédrale de Sens et du Marché-Couvert, ainsi que de faciliter l'accès des clients à la Halle, le stationnement des véhicules des commerçants est interdit les lundis et vendredis :

- Place de la Cathédrale,
- devant le Marché-Couvert,
- rue de Brennus,

- rue de la République,
- devant le palais synodale.

Cette interdiction ne s'applique pas aux camions/magasins.

Des dérogations individuelles peuvent toutefois être accordées par arrêté du maire après demande motivée du commerçant.

L'ensemble des commerçants doit garer ses véhicules sur l'espace réservé à cet effet, cours Tarbé.

Marchés des Champs Plaisants

Stationnement spécifique pour le marché du mercredi

- Les camions sont tolérés uniquement dans l'espace alloué au commerçant et uniquement après accord du placier.
- Les commerçants ne disposant pas de l'espace nécessaire pour intégrer leur véhicule à leur emplacement doivent stationner sur les parkings publics.

Mesures exceptionnelles en cas de conditions climatiques dangereuses

En cas de conditions météorologiques avérées dangereuses, telles que définies par un service expert (par exemple MétéoFrance dans le cadre d'une période de vigilance), le personnel des droits de places est autorisé, à titre exceptionnel, à permettre le maintien des camions sur les emplacements. Cette mesure vise à garantir la sécurité des marchés du lundi et du vendredi.

Sanctions en cas de non-respect

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à des amendes pour stationnement interdit ou abusif.

ARTICLE 28 : Interdictions

Il est strictement interdit sur le marché de :

Comportements sonores et démarchage

1. Utiliser de manière **abusive ou exagérée des appareils sonores**.
2. **Procéder à des ventes dans les allées**.
3. **Aller au-devant des passants** pour leur proposer des marchandises.
4. **Démarcher** les clients et les professionnels.
5. Tenir des **propos ou comportements abusifs** troublant l'ordre public.

Accès et circulation

6. **Bloquer l'accès** aux services de secours (pompiers, urgences).
7. **Entraver l'accès** aux entrées des magasins ou logements riverains.
8. **Gêner les étals voisins** ou entraver la circulation dans les allées.
9. **Circuler dans les allées** à vélo, trottinette, rollers, etc.
→ Exception : personnes à mobilité réduite en fauteuil roulant ou équivalent.
10. **Circuler avec des chiens** dans le marché couvert.
→ Exception : chiens guides attestés.
11. **Utiliser des transpalettes ou véhicules** dans les allées pendant les heures de vente.
12. **Installer des panneaux publicitaires** ou chevalets empiétant sur les allées.
13. **Masquer totalement la vitrine** des magasins riverains.
14. **Ne pas laisser de passage libre** entre les maisons et les étalages :
→ Des passages doivent être aménagés dans ou entre les stands de sorte à permettre la circulation des usagers et notamment ceux à mobilité réduite ou poussettes.

Vente et marchandises interdites

15. **Vendre des produits illicites** : contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes, etc.
16. **Pratiquer la vente à la sauvette.**
17. **Suspendre des objets dangereux** ou encombrants dans les passages ou sur les couvertures de stands.

Domages aux installations

18. **Fixer clous, vis ou tout autre élément** dans les arbres, murs ou tout bien public.
19. **Dégrader les structures** métalliques, boiseries, ou équipements des marchés.
20. **Détériorer le matériel** mis à disposition des commerçants, lesquels en sont responsables.

Utilisation d'appareils de cuisson

21. **Utiliser des appareils de cuisson interdits** :
→ Fours, friteuses, marmites, équipements à gaz, ou chauffages non dédiés au maintien au chaud des aliments ou à la production d'eau chaude.

Exception possible : autorisation préalable accordée par le maire, sur demande motivée aux services municipaux.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 29 : Vente de boissons alcooliques

La vente de boissons alcooliques sur les marchés est autorisée sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la détention des licences appropriées.

1. Boissons du 3^e groupe

La vente de boissons appartenant au 3^e groupe est autorisée, à condition que l'exposant soit titulaire d'une licence correspondant à cette catégorie et respecte l'ensemble des obligations légales relatives à la distribution de ces boissons.

2. Boissons des 4^e et 5^e groupes

La vente de boissons appartenant aux 4^e et 5^e groupes est autorisée uniquement pour les exposants titulaires d'une licence adéquate (licence à emporter ou licence de débit de boissons), et sous réserve du respect strict :

- des règles applicables en matière de sécurité,
- de la protection des mineurs,
- de la consommation responsable,
- des arrêtés préfectoraux ou municipaux en vigueur.

3. Consommation sur place / à emporter

La vente pour consommation sur place ou à emporter n'est possible que si la licence détenue le permet et dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité, d'ordre public et de tranquillité du marché.

4. Contrôle et sanctions

Tout exposant est tenu de pouvoir présenter sa licence lors des contrôles. En cas de non-respect de ces dispositions, la municipalité pourra prononcer une suspension ou une interdiction de vente sur le marché et engager les poursuites administratives prévues par la loi.

ARTICLE 30 : Sanction en cas de trouble à l'ordre public

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 31 : Salubrité, hygiène et information des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, l'arrêté du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, les dispositions du code de la consommation notamment relatives à l'information des consommateurs prévues par le code de la consommation (L.111-1 à L.114-1).

▪ Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher sur le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (MRS, os et suifs, ...) qui sont pris en charge par les commerçants, les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de nettoyage.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent y être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

Les déchets liquides et en particulier la glace des poissonniers, sont interdits dans les bacs et devront être évacués par le commerçant dans le local prévu à cet effet.

Pour rappel, dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les commerçants alimentaires non sédentaires ont la possibilité de conclure avec au moins une personne mentionnée à l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles qui en formule la demande une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui sont cédées à titre gratuit (articles 32 II bis et 33 de la loi n°2020-105 du 10 février 2020).

▪ Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle. Le justificatif de cette formation peut être demandé à tout moment par les services compétents.

Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement.

Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également :

- de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique ;
- d'entretenir, nettoyer, voire désinfecter les surfaces de contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables etc.

▪ Ventes de boissons alcoolisées

En outre, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans (article L. 3342-1 du Code de la Santé Publique).

▪ Information des consommateurs

Les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront placer d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractères la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Pour la vente de boissons alcooliques, une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

ARTICLE 32 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché.

ARTICLE 33 : Emballages et sacs

Conformément au décret du 1^{er} juillet 2016 relatif à la transposition de la directive UE 2015/720, les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits. Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure à 50 µm.

Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballages remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours comme par exemple le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

ARTICLE 34 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Tout manquement au présent règlement pourra entraîner des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, devant les juridictions compétentes.

En cas de litige ou de contestation d'une sanction, la personne concernée peut formuler un recours gracieux auprès du maire dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision contestée.

Afin de favoriser une résolution amiable des différends, le demandeur peut également solliciter une procédure de médiation.

Cette démarche ne suspend pas les délais de recours contentieux, mais peut contribuer à une solution consensuelle avec l'administration.

ARTICLE 35 : Modalités de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par le maire par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement par courrier postal, courriel ou remis en main propre contre signature ;
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement par lettre recommandée avec A.R;
- troisième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 3 semaines, après invitation à faire valoir ses observations (lettre recommandée avec A.R) ;
- quatrième constat d'infraction : exclusion définitive du marché, après invitation à faire valoir ses observations (lettre recommandée avec A.R).

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Le non-respect d'une mesure d'exclusion provisoire ou définitive constitue une infraction supplémentaire et peut entraîner :

- Des poursuites administratives et/ou judiciaire,
- Un signalement aux forces de l'ordre,
- Et l'application de sanctions plus sévères le cas échéant.

ARTICLE 36 : Date d'entrée en vigueur du présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter de la transmission au représentant de l'Etat dans le département et de la publication de l'arrêté municipal correspondant.

ARTICLE 37 : Révision du règlement

Le présent règlement peut être modifié ou révisé à tout moment par arrêté du maire.

Toute modification du règlement est portée à la connaissance des commerçants par :

- affichage sur le site et panneaux d'affichage de la ville de Sens,
- et/ou notification électronique (courriel ou autre moyen de communication numérique adapté).

ARTICLE 38 : Autorités chargées du contrôle du marché

Le directeur général des services,
le commandant de la brigade de gendarmerie ou le commissaire de police,
le régisseur des droits de place ou le délégataire,
les agents de police municipale de la commune sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Sens, le **12 DEC. 2025**

Signature du Maire

